Fiche n° 9

Congé de longue durée

Référence : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
articles 34- 4° et 34 bis
Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
articles 29 à 33 et 34 à 47

5 groupes de maladies ouvrent droit au congé de longue durée (CLD).
- tuberculose,
- maladie mentale,
- affection cancéreuse,
- poliomyélite,
- déficit immunitaire grave et acquis (SIDA).

Cette liste est limitative.

❶ Conditions

Le fonctionnaire peut obtenir 5 ans **(par période de trois à six mois)** de congé de CLD au cours de sa carrière *au titre de chacun de ces groupes*. Pour un même groupe, le CLD ne peut excéder 5 ans pour toute la carrière.
Le congé peut être utilisé de façon continue ou être entrecoupé par des périodes de reprise de service.
L'agent pouvant bénéficier d'un CLD est, dans un premier temps placé en congé de longue maladie, pendant une année, avec maintien de la rémunération à plein traitement.
A l'issue de cette période d'un an, l'enseignant-chercheur est placé en congé de longue durée.
L'année passée en congé de longue maladie est alors réputée être la 1ère année du congé de longue durée et s'impute sur le total de 5 ans du CLD.
Lorsque le CLD est accordé pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, il faut l'avis de la commission de réforme.
Le fonctionnaire en CLD perçoit pendant 3 ans sa rémunération à taux plein puis à demi- traitement les 2 dernières années.
Le fonctionnaire en CLD est immédiatement remplacé dans ses fonctions ; il conserve ses droits à la retraite ainsi qu'à l'avancement d'échelon et de grade

❷ Pièces exigées

- certificat médical du médecin traitant attestant que la maladie justifie l'octroi d'un tel congé.
- procès-verbal du comité médical accordant le CLD.

❸ Opérations à effectuer

- Vérifier que l'intéressé a épuisé, à quelque titre que ce soit, la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie : la première période du congé maladie ou de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie.
- Saisir le comité médical pour avis sur l'attribution du congé de longue durée et s'il y a contestation, saisir le comité médical supérieur.
- Veiller à ce que l'agent perçoive sa rémunération à plein traitement pendant trois ans, puis à demi traitement pendant deux ans.

❹ Actes à prendre

- Arrêté du président ou du directeur de l'établissement (voir arrêté type)

❹ Mise à jour de l'application informatique

❺ Situation au terme du CLD

Demande de l'agent à adresser au moins un mois avant l'expiration du congé en cours. Il importe que le fonctionnaire soit informé de cette règle.

A l'expiration des droits, plusieurs possibilités :

- Reprise des fonctions si avis favorable du comité médical.
L'agent qui refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés peut être licencié.
- réintégration éventuellement en surnombre, à régulariser à la 1ère vacance dans le grade concerné.
- Octroi d'un congé d'une autre nature (mi-temps thérapeutique si son état le permet)
- Mise en disponibilité d'office.
- Reclassement dans un autre emploi.
- Admission à la retraite, si inaptitude définitive constatée par la commission de réforme. Jusqu'à la décision d'admission à la retraite, il est rémunéré à demi- traitement.
Cependant, la mise à la retraite pour invalidité peut être prononcée sur simple avis du comité médical et sans consultation de la commission de réforme, lorsque les infirmités ne sont pas imputables à l'exercice des fonctions et lorsque le fonctionnaire réunit plus de 25 ans de services civils et militaires (circulaire interministérielle n° P21-FP 1359 du 27 juillet 1979).

ARRETE -TYPE
Imputation budgétaire

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;

VU la circulaire n° 1711, 34 CMS et 2 B9 du 30 janvier 1989 sur la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladie et accidents de service ;

VU l'arrêté du accordant un congé de longue maladie à l'intéressé, pour la période du .....au ..... (2 périodes de 6 mois) ;

VU l'avis du comité médical départemental de (séance du) ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Un congé de longue durée (3ème période) à compter du et jusqu'au , est accordé à M. , maître de conférences (discipline) à l'université .

ARTICLE 2 - Durant cette période, l'intéressé continuera à percevoir la totalité de son traitement.

ARTICLE 3 - L'intéressé devra solliciter un mois avant la fin de cette période l'examen de sa situation.

ARTICLE 4- Le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

Le président de l'université
ou le directeur de l'établissement

Voies et délais de recours

Situation de Mme ....., professeur des universités

Congé de longue maladie	1ère période : **6 mois** du 19 novembre 2004 au 18 mai 2005	Plein traitement	Arrêté du
Congé de longue maladie	2ème période : **6 mois** du 19 mai 2005 au 18 novembre 2005	Plein traitement	Arrêté du
Congé de ***longue durée***	3ème période : **6 mois** du 19 novembre 2005 au 18 mai 2006	Plein traitement	Arrêté du
Congé de ***longue durée***	4ème période : **6 mois** du 19 mai 2006 au 18 novembre 2006	Plein traitement	Arrêté du
Congé de ***longue durée***	5ème période : **6 mois** du 19 novembre 2006 au 18 mai 2007	Plein traitement	Arrêté du
Congé de ***longue durée***	6ème période : **6 mois** du 19 mai 2007 au 18 novembre 2007	Plein traitement	Arrêté du
TOTAL CLD à plein traitement	**3 ans**		
Congé de longue durée	7ème période : **6 mois** du 19 novembre 2007 au 18 mai 2008	*Demi- traitement*	Arrêté du